

# Pension Invest Plan

Produit d'assurance  
proposé par



**BNP PARIBAS  
FORTIS**

## Conditions générales assurance-vie

Supporter de votre vie



# AVANT-PROPOS

## e Pension Invest Plan est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez l'Invest Plan auprès de AG Insurance

Et

- **Nous**, AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », l'assureur dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur [www.ag.be](http://www.ag.be).

## Le Pension Invest Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Pension Invest Plan. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours, ...

et

- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Pension Invest Plan. Elles sont d'application pour les Pension Invest Plans conclus à partir du 22/11/2025, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Le Pension Invest Plan est éventuellement complété par la proposition d'assurance, la déclaration médicale et les avenants.

## Structure des conditions générales

- La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.
- Le **lexique** des termes propres au Pension Invest Plan suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.
- L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	2
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
<b>Partie I : Particularités d'un Pension Invest Plan</b> .....	4
Article 1 : Qu'est-ce qu'un Pension Invest Plan ?.....	4
<b>Partie II : Conclusion d'un Pension Invest Plan</b> .....	4
Article 2 : Conclusion et prise d'effet du contrat.....	4
Article 3 : Base contractuelle, garantie de tarif et incontestabilité.....	4
Article 4 : Quelle est la durée du contrat ?.....	5
Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?.....	5
Article 6 : Paiement de la [des] prime[s].....	5
Article 7 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la [des] prime[s] ?.....	6
<b>Partie III : Garanties d'un Pension Invest Plan</b> .....	6
Article 8 : Garantie en cas de vie.....	6
Article 9 : Garantie en cas de décès.....	6
Article 10 : Participation bénéficiaire.....	7
<b>Partie IV : Quels sont vos droits sur le contrat ?</b> .....	7
Article 11 : Désignation bénéficiaire.....	7
Article 12 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?.....	7
Article 13 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?.....	8
Article 14 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?.....	8
<b>Partie V : Dispositions diverses</b> .....	9
Article 15 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?.....	9
Article 16 : Quelles informations complémentaires relatives à votre Pension Invest Plan recevez-vous ?.....	9
Article 17 : Taxe et frais éventuels.....	9
Article 18 : Communication.....	9
Article 19 : Modification des données / changement de domicile.....	10
Article 20 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle.....	10
Article 21 : Demande d'informations et plaintes.....	10
Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle.....	10
LEXIQUE.....	11
INFORMATION FISCALE.....	13

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## PARTIE I : PARTICULARITÉS D'UN PENSION INVEST PLAN

### Article 1 : Qu'est-ce qu'un Pension Invest Plan ?

Un Pension Invest Plan est un plan d'épargne assurance qui vous permet de construire un capital en vue de la fin de votre carrière ou en vue de l'âge de votre pension. Vous pouvez faire usage des avantages fiscaux actuellement en vigueur pour les assurances-vie.

Si l'*assuré\** est en vie au terme du contrat, *nous\** payons ce capital au *bénéficiaire en cas de vie\** que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au *bénéficiaire en cas de décès\** que vous avez désigné.

## PARTIE II : CONCLUSION D'UN PENSION INVEST PLAN

### Article 2 : Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Pension Invest Plan prend la forme d'une *police présignée\** par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que la première *prime\** a été payée. Toutefois, la *date de prise d'effet\** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours\** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

### Article 3 : Base contractuelle, garantie de tarif et incontestabilité

- A. Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur des certificats médicaux et d'autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion ou de la modification des contrats, forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.
- C. Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées, mais peuvent être modifiées pour les primes futures.
- D. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude.  
En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.
- E. Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, les prestations assurées sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.
- F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.
- G. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
- H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons immédiatement de notre décision.

## Article 4 : Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat Pension Invest Plan est un contrat temporaire dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières. Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie assuré au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

## Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

### A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Dans les trois cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la prime payée.

### B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu la police.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

## Article 6 : Paiement de la [des] prime[s]

### A. Primes flexibles

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une prime de conclusion, éventuellement suivie de primes ultérieures, doit être payée.

Les primes du contrat Pension Invest Plan sont des primes flexibles : vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un *montant minimum*\* et ne peuvent dépasser un *montant maximum*\*. Le montant de la prime de conclusion est mentionné dans vos conditions particulières.

Chaque prime versée augmente le capital en cas de vie déjà constitué. Le tarif appliqué à chaque prime est le tarif en vigueur au moment du versement de cette prime. Le tarif appliqué aux primes versées est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG.

A côté du versement ordinaire de votre prime sur le numéro de compte prévu avec votre numéro de contrat comme référence, vous disposez librement de la possibilité de payer vos primes par domiciliation ou via invitation au paiement de primes.

Vous pouvez également coupler le paiement de vos primes à l'indexation fiscale.

Le montant annuel des primes domiciliées ou des invitations au paiement de primes sera adapté automatiquement lorsque le montant maximum de la réduction d'impôts pour l'épargne à long terme ou l'épargne pension est modifié, au 1er janvier de chaque année.

## **B. Pension Invest Plan conclu dans le cadre de l'épargne pension**

Lorsque vous avez opté pour un contrat permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne pension, le montant des primes que vous pouvez annuellement verser sur votre contrat est limité au montant maximum qui peut être pris en considération pour cette réduction d'impôts.

### **Article 7 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la [des] prime(s) ?**

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

En cas de non-paiement de primes futures, la réserve déjà constituée reste acquise.

## **PARTIE III : GARANTIES D'UN PENSION INVEST PLAN**

### **Article 8 : Garantie en cas de vie**

Pour un Pension Invest Plan avec une durée déterminée, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

### **Article 9 : Garantie en cas de décès**

#### **A. Capital garanti en cas de décès**

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné 100 % de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

#### **B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?**

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la quote-part correspondante soit à vous-même soit à votre succession.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

#### **C. Le terrorisme est-il couvert ?**

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 3 mai 2024 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

## Article 10 : Participation bénéficiaire

### A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

### B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Tous les Pension Invest Plans donnent actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques\* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

## PARTIE IV : QUELS SONT VOS DROITS SUR LE CONTRAT ?

### Article 11 : Désignation bénéficiaire

- A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de vos contrats, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.
- B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.
- C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de *rachat\**, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.
- D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous avez introduit une demande en ce sens.
- E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

### Article 12 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?

#### A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter totalement ou partiellement votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la *valeur de rachat\**.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne. Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

Le droit à un rachat partiel n'est pas d'application pour le Pension Invest Plan.

## **B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?**

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées.

Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Toutefois, l'indemnité de rachat s'élève à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% lorsque le rachat a lieu respectivement la 5ème, la 4ème, la 3ème, la 2ème ou l'année précédant le terme du contrat.

L'indemnité de rachat n'est pas appliquée lorsque l'assuré a atteint l'âge de 60 ans au moment de la demande de rachat.

### **Article 13 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?**

Lorsque votre contrat est racheté ou réduit, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat ou de la réduction. Nous pouvons subordonner cette possibilité à une sélection de risque, dont les frais sont à votre charge.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat ou dans les 3 ans qui suivent la réduction du contrat.

Pour un contrat racheté, vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Pour un contrat réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment de la remise en vigueur du contrat.

### **Article 14 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?**

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat Pension Invest Plan.

## **PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?**

- A. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat Pension Invest Plan, nous payons le capital vie assuré après réception :
- d'un certificat de vie de l'assuré ;
  - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.
- B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
  - d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
  - d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
  - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

### **Article 16 : Quelles informations complémentaires relatives à votre Pension Invest Plan recevez-vous ?**

Pour votre contrat Pension Invest Plan, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre capital vie suite au paiement d'une prime.

En outre, nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire.

A chaque mouvement financier de votre contrat, nous pouvons vous faire parvenir un document, valant comme avenant, et faisant totalement partie de votre contrat.

### **Article 17 : Taxe et frais éventuels**

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du [des] bénéficiaire[s] ou du crédientier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le crédientier occasionnez des dépenses particulières.

Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

### **Article 18 : Communication**

#### **A. Demande de votre part**

Lorsque, conformément aux présentes conditions générales, vous nous adressez une « demande », cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité, éventuellement dans un environnement numérique sécurisé que nous [ou votre intermédiaire] mettons à votre disposition.

Vous pouvez contacter votre intermédiaire pour plus d'informations.

Tous les délais prennent cours à la date de réception de la demande à notre siège social.

#### **B. Information de votre part**

Si vous souhaitez nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, vous pouvez nous contacter ou contacter votre intermédiaire et ce par écrit ou par les canaux prévus à cet effet.

## C. Communication de notre part

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

## Article 19 : Modification des données / changement de domicile

En cas de changement de votre adresse ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via votre intermédiaire ou par d'autres canaux appropriés. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans vos conditions particulières ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

## Article 20 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

## Article 21 : Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles ou par e-mail : [gestiondesplaintes@bnpparibasfortis.com](mailto:gestiondesplaintes@bnpparibasfortis.com).

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles [Tél. : 02 664 02 00] ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) ou par e-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be). Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

## Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

### A. Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

### B. Autorité de contrôle

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# LEXIQUE

## **Assuré**

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

## **Bénéficiaire(s) en cas de décès**

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

## **Bénéficiaire(s) en cas de vie**

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières du contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

## **Date d'échéance annuelle**

La première date d'échéance annuelle est mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat. Les échéances suivantes surviennent chaque fois un an plus tard. Ce sont les dates auxquelles le capital décès et la prime correspondante sont calculés.

## **Date de prise de cours**

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

## **Date de prise d'effet**

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## **Élément technique**

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

## **Montant maximum de la prime**

C'est le montant maximum déterminé par nous que votre prime peut atteindre. Ce montant peut vous être communiqué sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

## **Montant minimum de la prime**

C'est le montant minimum déterminé par nous que votre prime doit atteindre. Ce montant peut vous être communiqué sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

## **Nous**

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG, Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles.

## **Participation bénéficiaire**

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

## **Police présignée**

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

**Prélèvement**

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement de la taxe sur l'épargne à long terme.

**Prime**

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

**Rachat total**

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

**Réserve du contrat**

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] payée[s], déduction faite des sommes consommées et le cas échéant augmenté de la participation bénéficiaire attribuée.

**Spot rate**

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

**Valeur de rachat**

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

**Valeur de rachat théorique**

Réserve de votre contrat.

**Vous**

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

# INFORMATION FISCALE

## A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4 %.

La prime est cependant exemptée de taxe si celle-ci est versée sur un Pension Invest Plan dans le cadre de l'épargne-pension.

## B. Impôts sur les revenus et taxe sur l'épargne à long terme

1] Pour l'assurance dont aucune prime n'a fait l'objet d'une réduction d'impôts, le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130 % du total des primes versées ;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2] Pour l'assurance dont au moins une prime a fait l'objet d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne à long terme ou de l'épargne pension, le capital sera imposé à un taux d'imposition distinct favorable, soit via les impôts sur les revenus des personnes physiques, soit via la taxe sur l'épargne à long terme. En cas de rachat, la valeur de rachat sera imposée à un taux d'imposition distinct, favorable ou non en fonction du moment du rachat.

3] Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques et de taxe sur l'épargne à long terme.

4] A partir du 1er janvier 2026, les plus-values générées dans le cadre du présent contrat peuvent être soumises à une taxation spécifique.

## C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

## D. Législation fiscale applicable

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/12/2025 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

## E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.